

Monogaga

MONOGAGA, PERIMETRE PAPETIER, et RAPIDE GRAH N° 166 ou 321

L'arrêté N° 65/SER/DAM du 30/06/1973, portant classement de la forêt du Rapide Grah (Sous/Préfecture de San-Pédro) est le premier texte de classement de ce massif. Cet arrêté fixe la superficie à 204.200 ha.

L'arrêté N° 446/MINEFOR/DDAR du 02 Juillet 1975 porte autorisation d'occupation d'un terrain rural de 4.500 ha en forêt classée du Rapide Grah au bénéfice de la S.A.P.H.

L'arrêté N° 893/MINEFOR/DDAR du 11 Décembre 1975 porte autorisation d'occupation d'un terrain rural de 10.800 ha en forêt classée du Rapide Grah au bénéfice de la S.A.P.H.

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N° 446/MINEFOR/DDAR du 02/07/1975.

Le décret 75-385 du 06 Juin 1975 porte mise en réserve de la forêt du Rapide Grah, (Sous/Préfecture de San-Pédro) en vue de constituer un périmètre papetier.

L'étude du bilan forêt a séparé les deux massifs pour mieux ressortir les caractéristiques et la répartition des superficies. Pour le massif du Rapide Grah, la superficie se répartit de la façon suivante : 2 % en forêt, 16 % en mosaïque forêt-culture, 29 % en mosaïque culture-forêt, 52 % en culture et 1 % en eau.

L'arrêté N°66/SER/DAM du 30/06/1973, portant classement de la forêt de MONOGAGA (Sous-Préfectures de San-Pédro et de Sassandra) est le premier texte de classement de ce massif. Cet arrêté donne à Monogaga une superficie de 79.600 ha.

... / ...

Le décret 77-15 du 07/01/1977 incorpore la forêt de Monogaga au périmètre Papetier. La superficie concernée est de 35.000 ha et s'appelle désormais "le Périmètre de Monogaga".

Le décret 78-231 du 15 mars 1978, fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat met le périmètre de Monogaga sur la liste des forêts incluses dans le domaine forestier permanent.

Le projet d'étude de délimitation du domaine forestier signale dans son rapport final de Juin 1989 que cette forêt a fait l'objet d'une redéfinition et d'un texte définitif de classement.

Dans le cadre des études du PSF, des enquêtes démo-foncières ont été réalisées dans cette forêt de Janvier à Mars 1992 et ont permis d'établir une carte détaillée des zones d'occupation. La superficie totale de cette forêt est de 39.827 ha. Elle fait partie des forêts les moins occupées de la route côtière car les enquêtes montrent que seulement 7,7 % de la superficie est occupée par les exploitations agricoles et les jachères.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 février 1992, confiant à la Sodefor la gestion des forêts classées du Domaine Forestier de l'Etat ne mentionne pas le Périmètre de Monogaga mais celui du Rapide Grah PP (Décret 77-15 du 07/01/77).

L'étude du bilan forestier a permis de mieux connaître la répartition de la superficie (40.100 ha) : 59 % en forêt, 26 % en mosaïque forêt-culture et 16 % en mosaïque culture-forêt.

[Voir aussi Rapide Grah](#)